

**PROTOCOLE SUR LE STATUT DES
QUARTIERS GÉNÉRAUX MILITAIRES
INTERNATIONAUX CRÉÉS EN VERTU
DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD**

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que des Quartiers Généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces Quartiers Généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent Protocole à la Convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951:

Article 1

Dans le présent Protocole:

- (a) Par « Convention », on entend la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;
- (b) Par « Quartier Général Suprême », on entend le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe, le Quartier Général Suprême des Forces Alliées de l'Atlantique et tout autre Quartier Général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;

**PROTOCOL ON THE STATUS OF
INTERNATIONAL MILITARY HEAD-
QUARTERS SET UP PURSUANT TO
THE NORTH ATLANTIC TREATY**

The Parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949

Considering that international military Headquarters may be established in their territories, by separate arrangement, under the North Atlantic Treaty, and

Desiring to define the status of such Headquarters and of the personnel thereof within the North Atlantic Treaty area,

Have agreed to the present Protocol to the Agreement signed in London on 19th June, 1951, regarding the Status of their Forces:

Article 1

In the present Protocol the expression

- (a) "the Agreement" means the Agreement signed in London on 19th June, 1951, by the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces;
- (b) "Supreme Headquarters" means Supreme Headquarters Allied Powers in Europe, Headquarters of the Supreme Allied Commander Atlantic and any equivalent international military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty;